Ville et Commune de Boudry

REGLEMENT
CONCERNANT LA PERCEPTION DE DIVERS TAXES ET ÉMOLUMENTS COMMUNAUX
(Du 31 janvier 1994)

Le Conseil général de la Ville de Boudry,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

Article premier : Toute taxe ou tout émolument perçus doivent être fondés sur un arrêté du Conseil général ou une disposition de droit cantonal.
Les émoluments de chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché font exception à cette règle; ils peuvent être arrêtés par le Conseil communal.

Principe de la légalité

Art. 2 : Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré.

Principe d'égalité

Art. 3 : Sauf réserve expresse du présent règlement ou d'un autre arrêté du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émoluments différents selon le domicile de l'administré.

Art. 4 : Le montant des taxes et émoluments ne peut excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut dépasser la somme des dépenses.

Principe de l'équivalence

Art. 5 : Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.

Lois du marché

Art. 6 : De manière générale, le Conseil communal veille à ce que les taxes et émoluments suivent l'évolution des coûts effectifs.

Adaptation des taxes

Art. 7 : Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.

Exonération

Art. 8 : Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications et met sur demande et gratuitement les tarifs à disposition du public.

Mise à disposition des tarifs

Art. 9 : Conformément à la loi sur la protection de la personnalité, la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation.

Données personnelles

Art. 10 : Les taxes et émoluments perçus peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans le délai de vingt jours auprès du Conseil communal; la décision fixant la taxe doit indiquer ce délai, la forme du recours ainsi que l'autorité de recours.
Le recours à l'Autorité cantonale compétente en première instance ou au Tribunal administratif est réservé.

Recours

Art. 11 : Si la taxe ou l'émolument ne sont pas contestés dans le délai imparti, ils deviennent définitifs et exécutoires et constituent un titre de main-levée définitive au sens de l'art. 80 LP.
Il en va de même de la décision du Conseil communal qui ne fait pas l'objet d'un recours.

Art. 12 : Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, les décisions du Conseil communal rendues sur opposition ou sur recours font l'objet d'un émolument, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause.

Décisions sur recours

Art. 13 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de sa mise en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Exécution

Boudry, le 31 janvier 1994

VILLE ET COMMUNE * DE BOUDRY *

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire	Le président
F. DELLEY	J.-P. CRETIN